

OFFRE SEMINAIRES LOW COST

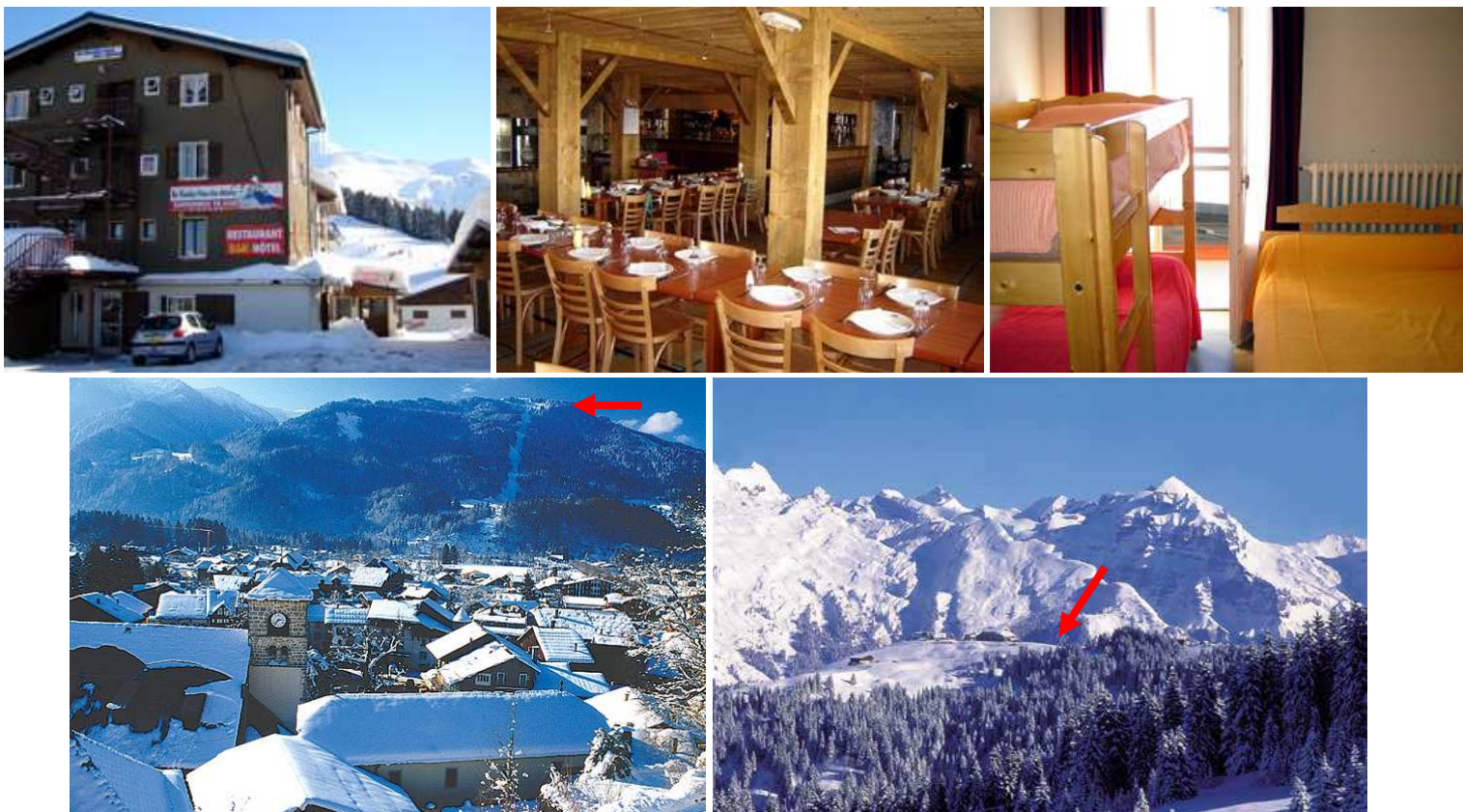


[Samoëns 1600, Domaine du Grand Massif, Haute-Savoie.](#)

Votre hôtel :

L'établissement familial a été créé en 1930. Il est situé au pied des pistes. Vous y serez accueillis dans une ambiance savoyarde et agréable. Alors à bientôt.

Accès : 1h20 heure de l'aéroport de Genève et des gares SNCF d'Annecy et Genève. 40mn de la sortie d'autoroute de Cluses.





Du côté des activités



Activités montagne



Journée Ski alpin/snowboard

INCLUS

Découvrez le domaine skiable du Grand Massif, cinquième plus grand domaine de France, reliant cinq stations.

Forfait remontées mécanique sur carte main libre, location ensemble ski gamme argent, « assurance carré neige ». Découvrez le domaine skiable en liberté.

A prévoir:

- Vêtements de ski
- Lunettes de soleil/masque de ski
- Bonnet/gants
- Casque (optionnel)

Accès
A pied ou skibus (8/10 mn)

Niveau physique requis
2/5

Team building
1/5

Note environnement
3/5



Randonnée raquettes (pour les non-skieurs)

INCLUS

Partez randonner en raquettes au sommet de La Bourgeoise et ses vues imprenables sur le massif du Mont-Blanc, ou à l'unique site du Cirque du Fer-à-Cheval.

A prévoir:

- Vêtements chauds
- Lunettes de soleil
- Bonnet/gants
- Chaussures de randonnée

Accès
10 à 20 mn

Niveau physique requis
3/5

Team building
3/5

Note environnement
5/5

Activités mécaniques



Accès
30 mn



Niveau physique requis
3/5

Scooter des neiges

INCLUS

A partir de Samoëns 1600, profitez d'un des plus beaux circuits de Haute-Savoie. En machine biplace, randonnée d'environ une heure en fin d'après-midi.

Team building
2/5

Note environnement
0/5

A prévoir:

- Vêtements de ski
- Bonnet/gants



INCLUS Soirée nocturne aux flambeaux et repas dans un chalet d'alpage d'altitude

Une soirée montagnarde accessible depuis votre hôtel, à Samoëns 1600. Votre hôte vous rejoindra avec des flambeaux. Après une petite marche à travers le bois, vous arriverez au lieu de votre soirée. Sur place se trouvera un bar fait de neige ou un apéritif vous attendra sur la terrasse éclairée aux flambeaux.

Vous pourrez ensuite vous blottir au coin de la cheminée, avant de déguster un repas traditionnel Savoyard, le tout arrosé de vin !! Après le repas, vous trouverez de l'air pour affronter le froid grâce à un petit génépi !!

Une soirée très conviviale et marrante qui laissera vos convives avec des souvenirs merveilleux pleins la tête. Une soirée typique montagnarde qui vous donnera vraiment l'impression de vous nourrir de l'environnement alpin.

Devis et programme : groupe SEM LOW COST Samoëns 1600, saison 2011-2012

**Non
Inclus inc. Qté**

Transport aller					
Jour 1					
08h11	départ	Paris Gare de Lyon en TGV 2ème Classe fauteuil	X		30
11h27	arrivée	Genève gare Cornavin			
	Transfert hôtel		X		1
Transport retour					
Jour 3					
16h29	Transfert gare ou aéroport		X		1
16h29	départ	Genève Gare Cornavin en TGV 2ème Classe fauteuil	X		30
19h52	arrivée	Paris Gare de Lyon en TGV 2ème Classe fauteuil	X		30

PROGRAMME					
Jour 1					
	installation à votre hôtel 0				
	déjeuner à l'hôtel		X		30
	forfait boissons 1/4 de vin et café		X		30
	location salle plénière 1/2 journée		X		1
	pause collation		X		30
	fin de la séance				
	randonnée motoneige en machine biplace encadrée par nos guides +/- 50mn		X		30
	retour à l'hôtel		X		1
	dîner à l'hôtel		X		30
	forfait boissons 1/4 de vin et café		X		30
	nuit en chambre twin		X		30
	taxe de séjour		X		30
	encadrement agence		X		1

Devis et programme : groupe SEM LOW COST Samoëns 1600, saison 2011-2012

Inclus Non inc. Qté

Jour 2			
petit déjeuner		X	30
journée ski alpin			
forfait remontées mécaniques	Domaine Grand Massif	X	30
carte "main libre"		X	30
location ensemble matériel gamme "argent"		X	30
assurance "carré neige"		X	30
randonnée raquette pour les non skieurs		X	30
déjeuner libre			X 0
Transfert à pied au départ de l'hôtel	+/- 15mn		
dîner spécialités savoyardes	à la luge à Tèran	X	30
forfait boissons apéritif 1/4 de vin et café		X	30
Transfert à pied retour vers l'hôtel	+/- 20mn		
nuit en chambre twin		X	30
taxe de séjour		X	30
encadrement agence		X	1
Jour 3			
petit déjeuner		X	30
location salle plénière 1/2 journée		X	1
pause collation		X	30
fin de la séance			
déjeuner à l'hôtel		X	30
forfait boissons 1/4 de vin et café		X	30
départ des participants			
encadrement agence		X	1

Logistique réunion			
paper board écran pour les salles de réunion		X	1
Vidéo projecteur et sonorisation en option			X 0
location sonorisation : 200 € HT / jour (2 jours : X1,5; 3 jours : X2)			X 0
location vidéoprojecteur 3000 lumens : 200 € HT / jour (2 jours : X1,5; 3 jours : X2)			X 0
Communication			
communication visuelle au couleurs de votre marque			X 0
reportage photo par un photographe professionnel			X 0
Divers			
matériel technique pour les activités		X	1
encadrement par des professionnels qualifiés (ski pratique libre)		X	1
assurance assistance rapatriement ou multirisque en option			X 0
garantie financière APS & assurance RC professionnelle GAN France		X	1
Organisation & coordination & assistance pendant le séjour		X	1
Tarif par personne TTC à l'hôtel en logement twin base 30 personnes et + :			670 €
Sous Réserve :			
- de l'obtention auprès de la SNCF du tarif groupe. Base de calcul :			124 €
- des horaires et tarifs SNCF définitifs, disponible 90 jours avant le départ			
- des disponibilités au moment de votre commande			
- des conditions météo pour la bonne réalisation de la partie en plein air			
Annulation Conditions générales			
- Plus de 60 jours avant le départ : 50 Euros par personne (frais de dossier et assurances non remboursables).			
- Du 60ème jour au 31ème jour :25%			
- Du 30ème jour au 21ème jour : 50%			
- Du 20ème jour au 8ème jour : 90%			
- Moins de 8 jours : 100%			

Toute prestation non explicitement précisée n'est pas incluse

Conditions générales de Vente

Conformément à l'article 104 du décret du 15 juin 1994, les brochures et contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles 95 à 103 du décret ci-dessous, qui sont applicables au 1er décembre 1994. L'achat des programmes ou des séjours contenus dans la présente brochure et/ou dans les annexes éditées ou à paraître, implique l'entière adhésion du client aux conditions générales et particulières d'Aereau Loisirs et son acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donne lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3) Les repas fournis;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement de frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
- 8) Le montant et le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du soldé;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant

les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;

13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment des frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire, dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
- 5/ Le nombre de repas fournis;
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou séjour;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après;
- 9/ L'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 3% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou séjour;
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire des services concernés;
- 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou séjour par le vendeur dans le cas où la résiliation du voyage ou séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7ème de l'article 96 ci-dessus;
- 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus;
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;

17/ Les indications concernant le contrat d'assistance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses, et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur,
- b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférant, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :
_ soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;
_ soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur (un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties), toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour l'objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

_ soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;

_ soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les conditions générales de vente sont régies par l'article 33 du décret n° 77-363 du 28 mars 1977 et fixées par l'arrêté ministériel du 14 juin 1982. Elles figurent au verso du bulletin d'inscription remis par votre agence de voyage.

Responsabilité Civile

: tous dommages causés à des biens ou des personnes, du fait de l'acheteur pendant son séjour seront à ses frais. Il devra être attentif à se munir (si ce n'est le cas) d'une assurance

Responsabilité Civile auprès du vendeur, si nécessaire

ANNULATION

AEREAU VOYAGES s'engage à ne pas annuler de voyage pour un nombre insuffisant de passagers moins de 21 jours avant la date de départ. Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité, si l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure, pour des raisons de sécurité ou pour insuffisance de participants à 21 jours du départ et au-delà.

CONDITIONS D'ANNULATION

Plus de 60 jours avant le départ : 50 Euros par personne (frais de dossier et assurances non remboursables).

Du 60ème jour au 31ème jour : 25%

Du 30ème jour au 21ème jour : 50%

Du 20ème jour au 8ème jour : 90%

Moins de 8 jours : 100%

Si les conditions d'annulation du fournisseur d'AEREAU voyages sont plus restrictives, ce seront elles qui prévaudront.

Le prix du voyage ne peut en aucun cas être remboursé lorsque le client ne se présente pas aux heures et aux lieux mentionnés dans le cadre de voyage et se trouve dans l'impossibilité de prendre le vol de départ ou de retour.

Tout voyage interrompu ou abrégé ne peut donner lieu à aucun remboursement au client.

Frais de modification : toute modification entraînera les frais suivants :

_ plus de 30 jours avant le départ : 10 € / pers.

_ moins de 30 jours avant le départ : 30€ / pers.

RECLAMATIONS

Pour être recevable, toute réclamation devra être transmise à Aereau VOYAGES par courrier recommandé accompagné de toutes les pièces justificatives dans un délai maximum de 31 jours après la date de retour de voyage. Le délai de réponse peut varier en fonction de la durée de notre enquête auprès des prestataires des services concernés